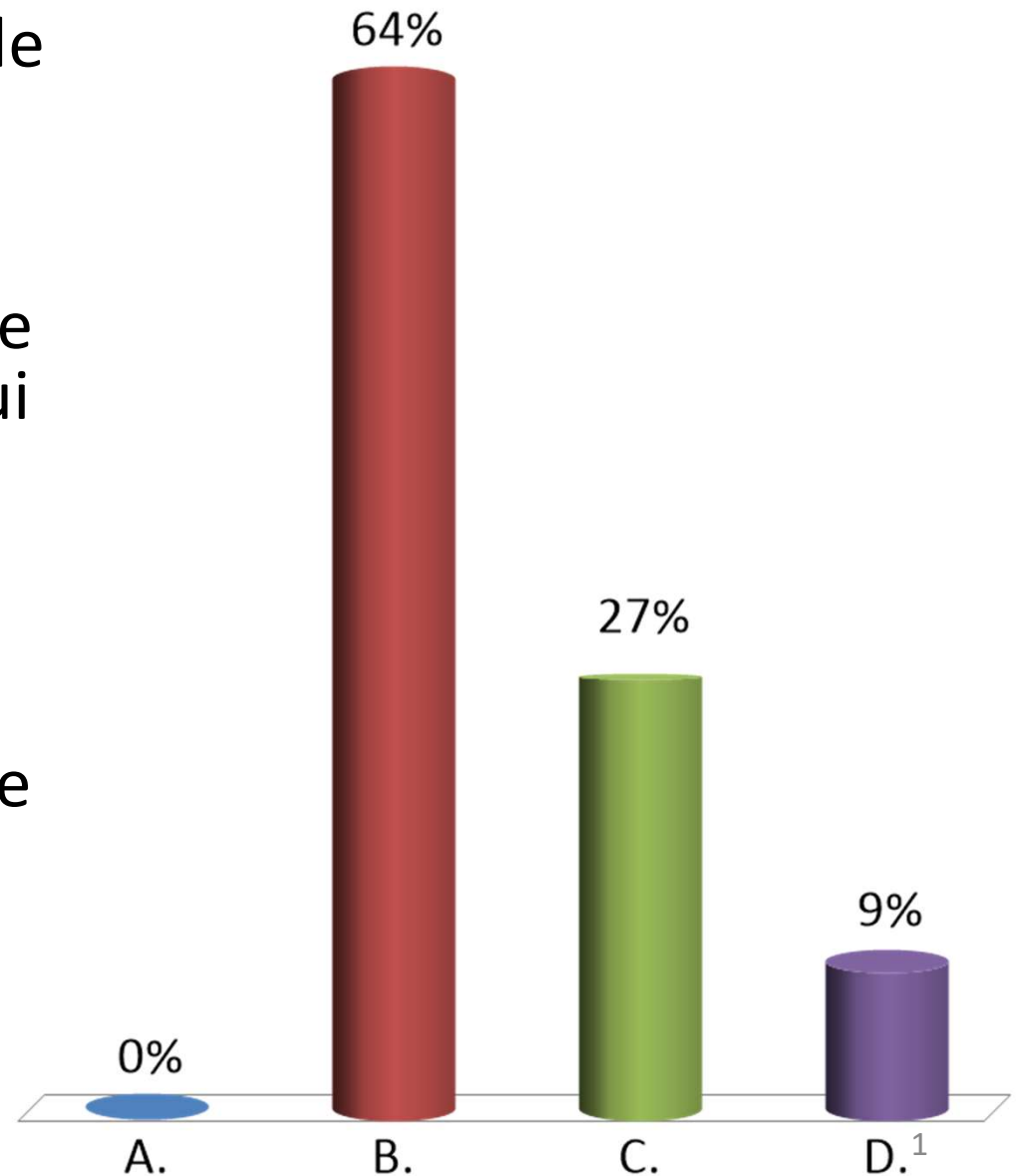


Peut-on s'exonérer contractuellement de sa responsabilité pénale ?

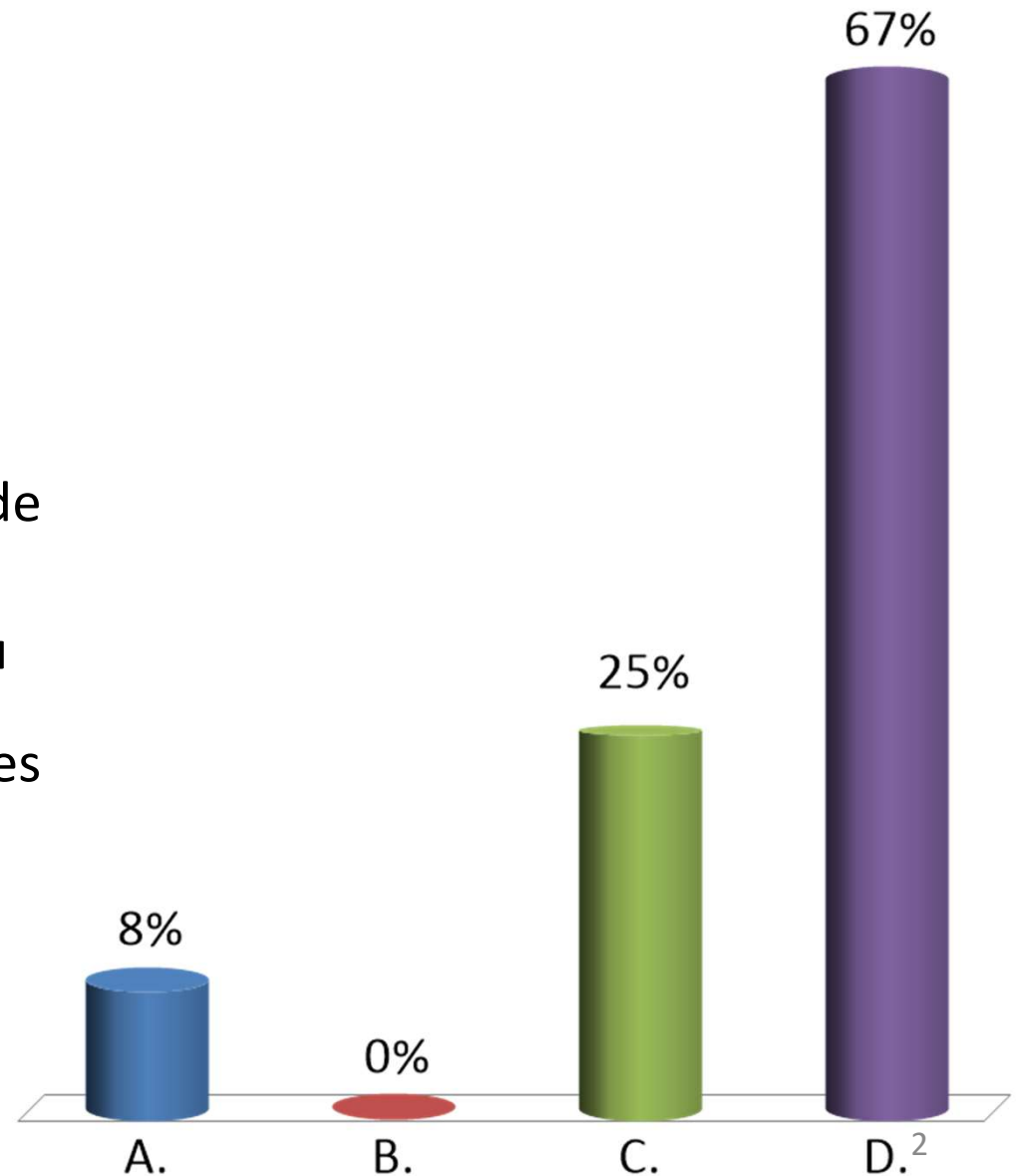
- A. OUI, la responsabilité pénale est de droit dispositif.
- B. NON, jamais.
- C. Cela dépend de la gravité de l'infraction (par exemple oui pour blessure légères, non pour décès).
- D. NON, mais l'ensemble des coûts (frais, avocats, jours-amende) sera pris en charge par l'assurance responsabilité pénale obligatoire.



Sur un chantier, une échelle de 10m, clairement mal fixée depuis plusieurs jours, provoque la chute mortelle d'un ouvrier.

Qui est responsable pénalement ?

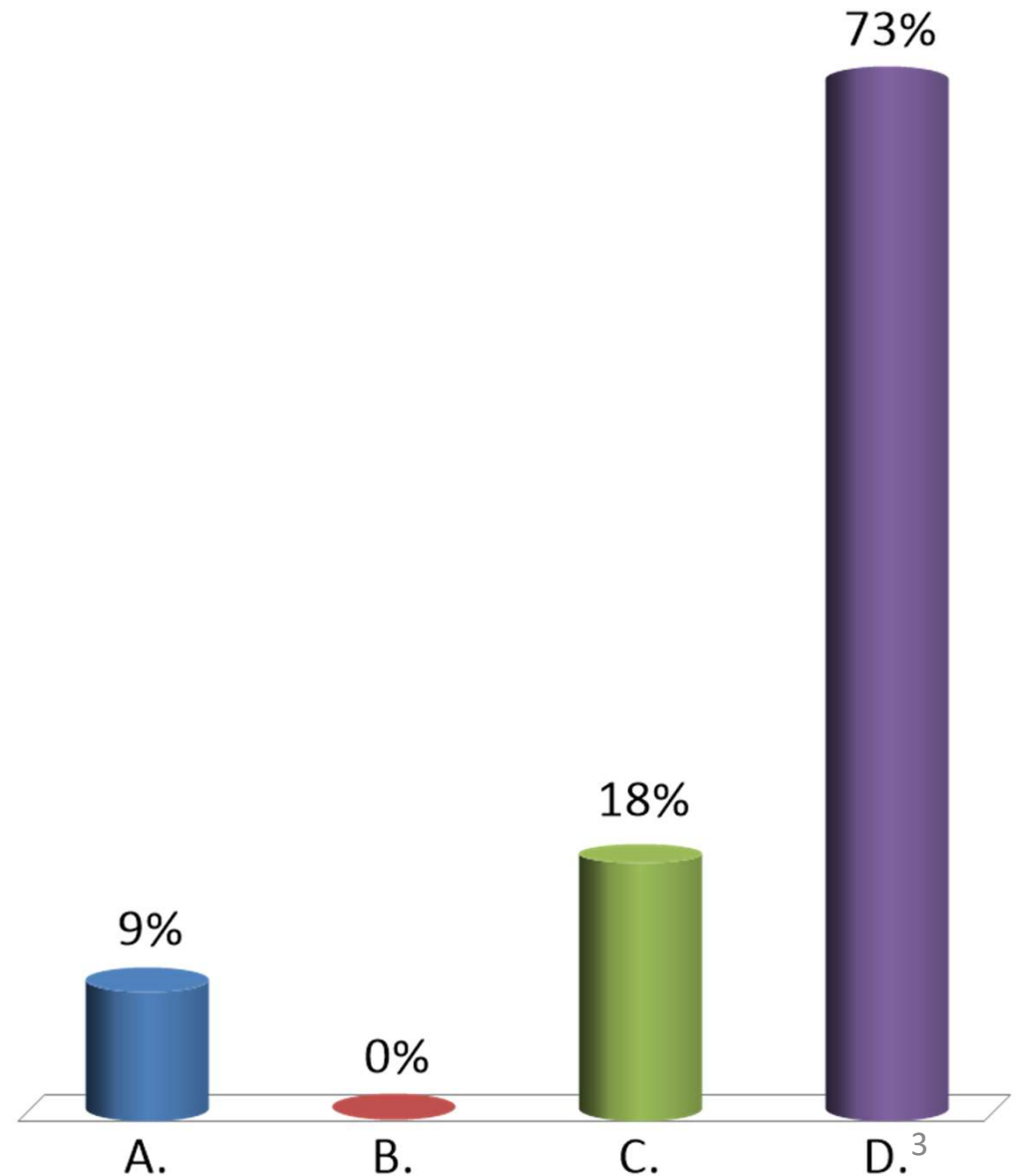
- A. L'Entreprise.** La sécurité du chantier est une responsabilité exclusive de l'entreprise.
- B. Le Maître de l'ouvrage.** C'est à lui de s'assurer que son chantier est sûr.
- C. La direction des travaux.** Le contrôle de la sécurité fait partie de son mandat selon SIA 103 et 118
- D. Cela dépend des circonstances du cas.** Une responsabilité partagée entre l'entreprise et la direction des travaux est possible.



La direction des travaux a été jugé co-responsable (avec l'entreprise) de l'accident de l'échelle.

Qui sera effectivement condamné pour la DT?

- A. Le directeur des travaux (DLT). C'est une responsabilité personnelle.
- B. L'employeur (chef DGT). Il est garant de la sécurité des travaux pour la DT.
- C. L'employeur (cadres dirigeants). L'entreprise doit veiller à la formation de ses employés et répond des actes des employés.
- D. Cela dépend des circonstances du cas d'espèces. En principe l'employeur, qui pourra se retourner contre son employé directeur des travaux.



❖ Le droit pénal

- C'est un **mode de contrôle social** parmi d'autres (morale, religion, éducation)
- Subsidaire, formaliste, étatique, contraignant, sanction plutôt que prévention

❖ Les sources:

La CEDH

- Art. 3 CEDH : Interdiction de la torture
- Art. 5 CEDH : Droit à la liberté et à la sûreté
- Art. 6 CEDH : Droit à un procès équitable
- Art. 7 CEDH : Pas de peine sans loi

Constitution fédérale :

- Art. 31 privation de liberté
- Art. 123 Compétence principale de la confédération et compétence résiduelle aux cantons

Lois:

- **Code pénal** (CP, 1942) et Code de procédure pénale (CPP, 2011)
- Droit pénal complémentaires sont la LCR, LStup, LEtr, LPE, LPA, CPM, DPMIn.

❖ Le principe de la légalité (art. 1 CP)

Art. 1

1. Pas de
sanction sans loi

Une peine ou une mesure ne peuvent être prononcées qu'en raison d'un acte **expressément** réprimé par la loi.

Conséquences:

- 1) Le droit pénal doit être **écrit** (pas de droit coutumier)
- 2) La loi pénale doit être suffisamment **précise pour comprendre l'infraction**
- 3) La norme pénale est la **seule source stricte** de décision (interdiction de l'analogie)
- 4) La loi pénale doit être **prévisible**, ce qui implique le **principe de non-rétroactivité**

❖ Le principe de la présomption d'innocence (art. 10 CPP)

Art. 10 Présomption d'innocence et appréciation des preuves

¹ **Toute personne est présumée innocente** tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force.

² Le tribunal **apprécie librement les preuves** recueillies selon **l'intime conviction** qu'il retire de l'ensemble de la procédure.

³ Lorsque subsistent des **doutes insurmontables** quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait **le plus favorable** au prévenu.

❖ L'infraction

L'infraction est un comportement humain (action ou omission) :

- ✓ **typique** d'un énoncé de fait légal (correspondant à un article du Code Pénal) ;
- ✓ **illicite** (contraire à l'ordre juridique et qui ne peut pas être justifié) ;
- ✓ **coupable** (que l'on peut reprocher et imputer à son auteur) ;
- ✓ aboutissant à une **sanction** (peine ou mesure);

❖ Critères de classifications des infractions pénales

Selon la gravité formelle

- **Crime** : peine maximale prévue est une peine privative de liberté (PPL) > 3 ans
- **Délit** : peine maximale prévue est une peine pécuniaire (PP) ou une PPL ≤ 3 ans
- **Contravention** : peine maximale est une amende (max. 10'000 CHF).

Selon l'enclenchement de l'action pénale:

- Les infractions **poursuivies d'office** (cas général)
- Les infractions poursuivies **sur plainte** (le terme «sur plainte» doit être précisé)

❖ Critères de classifications des infractions pénales

Critères de base de la classification des infractions

- **Intention** ou **négligence** (art. 12 CP)

Art. 12

2. Intention et
négligence.
Définitions

¹ Sauf disposition expresse et contraire de la loi, est seul punissable l'auteur d'un crime ou d'un délit qui agit intentionnellement.

² Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait.

³ Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas utilisé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle.

=> Article le plus important du CP !!! Aussi pertinent en droit de la construction !

❖ Critères de classifications des infractions pénales

Critères de base de la classification des infractions

- Action, omission (art. 11 CP) et tentative (art. 22 CP)

Art. 11

Commission par
omission

¹ Un crime ou un délit peut aussi être commis par le fait d'un **comportement passif** contraire à une obligation d'agir.

² Reste passif en violation d'une obligation d'agir **celui qui n'empêche pas** la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale **bien qu'il y soit tenu à raison** de sa situation juridique, notamment en vertu:

- a. de la **loi**;
- b. d'un **contrat**;
- c. d'une communauté de risques librement consentie;
- d. de la création d'un risque.

³ Celui qui reste passif en violation d'une obligation d'agir n'est punissable à raison de l'infraction considérée que si, compte tenu des circonstances, il encourt le même reproche que s'il avait commis cette infraction par un comportement actif.

⁴ Le juge peut atténuer la peine.

❖ Critères de classifications des infractions pénales

Critères de base de la classification des infractions

- Synthèse

Subjectif (Art. 12 CP) Objectif	Intentionnel (art. 12 al. 1 et 2 CP)	Négligence (imprévoyance coupable) (art. 12 al. 3 CP)	Imprévoyance non coupable (art. 12 al. 3 CP <i>a contrario</i>)
Action	Infraction d'action intentionnelle (y compris <i>dol éventuel</i>)	Infraction de commission par négligence	Pas d'infraction
Omission	Infractions d'omission intentionnelle	Infractions d'omission par négligence	Pas d'infraction
Tentative	Tentative d'infraction d'action ou d'omission	impossible	Pas d'infraction

❖ Analyse de la **typicité**

Auteur

- Principe: Responsabilité personnelle (âge > 10 ans, pas d'immunité)
- Exception: Entreprise, défaut d'organisation (art. 102 CP), responsabilité subsidiaire

Examen objectif - Lien de causalité:

- Causalité **naturelle**: condition nécessaire [sine qua non]
- Causalité **adéquate**: condition suffisante:

« *Selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie...* »

Examen cumulatif:

- 1) *Circonstances ordinaires ou extraordinaires, exceptionnelles, imprévisibles ?*
- 2) *Comportement de l'auteur a-t-il induit des risques prévisibles ?*
- 3) *Y avait-il la possibilité d'éviter de faire courir ces risques excessifs ?*

Si oui à 1), 2) et 3), lien de causalité adéquate vérifié, sauf si le comportement de la victime ou d'un tiers représente la cause la plus adéquate.

- Causalité **hypothétique**: si l'auteur avait agi comme on pouvait l'attendre, est-ce que le résultat du dommage aurait pu être évité ?
- Exemples polycopié: Jean et Regula / effondrement toit piscine Uster

❖ Analyse de la **typicité**

Examen subjectif - Lien de causalité:

- Art. 12 CP: intention ou négligence ?
- Respect des précautions ou des devoirs de prudence qui s'imposaient à l'auteur compte tenu des circonstances du cas et de sa situation personnelle ? Si non, négligence.
- Les sources des devoirs de prudence sont la loi (par exemple OTConst), des normes privées (par exemples les normes SIA ou règles SUVA) ou le contrat.
- Ordonnance sur les travaux de construction (OTConst) + Exemples polycopié

❖ Analyse de l'**illicéité**

Motifs justificatifs légaux

- Art. 14 CP: Actes autorisés par la loi
- Art. 15 CP: Légitime défense
- Art. 17 CP: Etat de nécessité licite

Motifs justificatifs extra-légaux: consentement ou gestion d'affaires sans mandat

❖ Analyse de la **culpabilité**

Condition d'imputabilité

- Apte à être jugé objectivement (âge, statut personnel) et subjectivement (capacité de discernement)
- Possède la capacité pénale: pas d'irresponsabilité (art. 19 CP) et pas d'erreur sur l'illicéité (art. 21 CP)
- Atténuation ou exclusions de la responsabilité: défense excusable (art. 16 CP) ou l'état de nécessité excusable (art. 18 CP)

❖ Analyse des **sanctions**

Type de peine		Articles	Remarques
La peine pécuniaire	PP	art. 34 ss CP	Amende: Maximum 10'000 CHF Jours-amende JA: max. 3'000 CHF/jour
Le travail d'intérêt général	TIG	art 37 ss CP	Prononcé avec l'accord du condamné. Max 720 h TIG
La peine privative de liberté	PPL	art. 40-41 CP	Pas de PPL < 6 mois Max 20 ans (ou à vie si indiqué dans EFL)

- 1 JA = 1 jour PPL = 4 h de TIG = 100 CHF / sursis: PPL entre 6 mois et 2 ans (art. 42 CP)

❖ Infractions potentielles de l'ingénieur civil

Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle

- Lésions corporelles par négligence (art. 125 CP)
- Homicide par négligence (art. 117 CP):

Art. 117

Homicide par
négligence

Celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Homicide par négligence:

- Violation d'un devoir que l'ordre juridique imposait à l'auteur (diligence):
 - (1) Il faut déterminer ce que tout homme raisonnable aurait dû faire ou ne pas faire en pareilles circonstances (examen de l'illicéité), et
 - (2) Il faut se demander si l'auteur d'espèce, compte tenu de ses particularités subjectives, pouvait ou non respecter ce devoir (examen de la faute).
- La diligence due se détermine en fonction de la situation personnelle de l'auteur
- Homicide commis par action ou par omission

❖ Infraction potentielles de l'ingénieur civil

Crimes ou délits créant un danger collectif

- Inondation, écoulement (art. 227 CP)
- Violation des règles de l'art de construire (art. 229 CP)

Art. 229

Violation des
règles de l'art
de construire

1 Celui qui, intentionnellement, aura enfreint les règles de l'art en dirigeant ou en exécutant une construction ou une démolition et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

2 La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si l'inobservation des règles de l'art est due à une négligence.

- L'auteur n'est punissable que lorsqu'il «dirige» «ou exécute» une construction
⇒ lorsqu'il ne fait «que» dimensionner un ouvrage, il «échappe» à l'art. 229 CP
⇒ Voir Arrêt du Tribunal fédéral 6B_145/2015 p. 159 photocopié (très didactique)

Crimes ou délits contre l'administration de la justice: faux rapport (art. 307 CP)

❖ Éléments de procédure pénale

Survol

- **Obligation de dénoncer:** Les autorités pénales sont tenues de dénoncer les infractions constatées (art. 302 CPP).
- **Maxime de l'instruction:** Les autorités pénales recherchent d'office tous les faits pertinents pour la qualification de l'acte et le jugement du prévenu (art. 6 CPP).
- **Présomption d'innocence :** La présomption d'innocence (art. 10 CPP) concerne tant le *fardeau de la preuve* que l'*appréciation des preuves*: toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu' à ce que sa culpabilité soit légalement établie.
- **Les parties au procès** (art. 104 CPP) sont:
 - le prévenu (= le défendeur) qui devient le condamné si jugé coupable
 - la partie plaignante et le ministère public (= l'accusation)
- **Les autres participants à la procédure (art. 105 CPP) sont notamment:**
 - les témoins
 - les personnes appelées à donner des renseignements
 - les experts

❖ Normes SIA – responsabilité de l'ingénieur:

SIA 103:

.5 Sécurité au travail

- .51** Lors de l'accomplissement de ses prestations, le mandataire garantit (cf. SIA 118, art. 104) la sécurité des personnes occupées sur le chantier en respectant, en tant qu'employeur, les prescriptions de sécurité déterminantes (en particulier OPA et OTConst) et en convenant des arrangements nécessaires avec les autres entreprises dont les employés travaillent sur le chantier (art. 9 al. 1 OPA).
- .52** Le mandataire n'est pas tenu de contrôler que les employés d'autres entreprises respectent les règles de sécurité. Il aide cependant les entreprises de construction à prendre les mesures de prévention des accidents nécessaires en leur signalant les risques et les violations des règles de sécurité qu'il a constatés dans l'accomplissement de ses prestations contractuelles.

SIA 118

4 321 *Sécurité des personnes occupées à la construction*

Art. 104

L'entrepreneur et la direction des travaux sont tenus d'assurer dans l'exécution de leurs tâches la sécurité des personnes occupées à la construction. Les problèmes de sécurité sont pris en considération: lors de l'établissement du projet et de la préparation du contrat, puis lors de la fixation du déroulement des travaux, en particulier de leur échelonnement, et enfin au moment de l'exécution. L'entrepreneur prend les mesures de sécurité nécessaires pour prévenir les accidents et protéger la santé des personnes; la direction des travaux est tenue de lui fournir son appui à cet égard.

⇒ **Les normes SIA sont privées et ne sont pas des sources directes de droit pénal !**